

MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAOVIE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 27 - Présents : 19 - Votants : 25

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe SIBILLE, Maire.

Date de convocation : 1^{er} septembre 2026

Présents : Fabienne ALTER - Laurie BERTHOD - Michel CARTIGNY - Nathalie CHAPPET - Boris CHARLIER - Franck COLLOMB - Yoann CUINET - Stéphane DEROBERT - Célia DERONZIER - Gérard DUGAVE - Anaïs DURET - Samuel DURET - Matthew FOURNET - Marie-Cécile HUO - Robert LAURAIN - Franck LEROY - Jean-Marc LOMBARD - Jean-Yves RAPHIN (arrivé à 19H39 au cours de la question n°2 – compte-rendu des décisions prises par le Maire) - Christophe SIBILLE

Absents – Excusés : Nathalie BONNIN - Nathalie ERAZMUS - Virginie FOURNIER-LANGLAIS - Nathalie GAVEL - Caroline LAMOUILLE - Tarek MAJRI - Marie-Pierre ROSE-AMLEHN - Béatrice VALLEJO

Pouvoirs : 6

Nathalie BONNIN a donné pouvoir à Nathalie CHAPPET
Nathalie ERAZMUS a donné pouvoir à Marie-Cécile HUO
Caroline LAMOUILLE a donné pouvoir à Gérard DUGAVE
Tarek MAJRI a donné pouvoir à Matthew FOURNET
Marie-Pierre ROSE-AMLEHN a donné pouvoir à Fabienne ALTER
Béatrice VALLEJO a donné pouvoir à Christophe SIBILLE

Quorum : 14

Secrétaire de séance : Boris CHARLIER

DEL N° 2026-075 – FINANCES – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POURSUITES SUR LES PRODUITS DE LA COLLECTIVITE ET DETERMINATION DES SEUILS ET DILIGENCES ENTRE LA COMMUNE DE GROISY – BUDGET PRINCIPAL ET LE COMPTABLE PUBLIC – RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'ANNECY (SGC) : APPROBATION

Exposé du Maire, Christophe SIBILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-29,
Vu la Convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits de la Collectivité et détermination des seuils et diligences entre la Commune de Groisy – budget principal et le Comptable public du SGC d'Annecy, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Considérant la fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics,
Considérant la nécessité d'améliorer le taux de recouvrement des produits locaux, de cibler les actions sur les dossiers à enjeux, d'accélérer le traitement des demandes d'admission en non-valeur,

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- autorise le Maire ou son Représentant à signer la Convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits de la Collectivité et détermination des seuils et diligences entre la Commune de Groisy – budget principal et le Comptable public du SGC d'Annecy, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Pour copie conforme.

**Le Secrétaire de séance,
Boris CHARLIER**



**Le Maire,
Christophe SIBILLE**



Acte certifié exécutoire :

Transmis en Préfecture le : 10/09/2026

Publié le : 10/09/2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE





**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AUX POURSUITES SUR LES PRODUITS
DE LA COLLECTIVITÉ
ET DÉTERMINATION DES SEUILS ET DILIGENCES
ENTRE
LA COMMUNE DE GROISY
ET
LE COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DU SGC D'ANNECY**

Descriptif et contexte

La fin de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est l'occasion de repenser la sélectivité des actions en recouvrement par une réflexion conjointe avec les collectivités, formalisée au plan national par une revue de la charte des bonnes pratiques en matière de produits locaux qui va être prochainement renouvelée et se décliner au niveau local, par la conclusion de convention de sélectivité des poursuites.

Une gestion efficace du recouvrement suppose, en effet, une approche rationnelle, sélective et hiérarchisée du recouvrement ainsi qu'une définition concertée des critères de mise en œuvre des poursuites et de dépôt des demandes d'admission en non-valeur.

Objectifs

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux.
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeux.
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.

Démarche – méthodologique

Une convention permet de mettre en œuvre la sélectivité des poursuites et d'orienter les actions en fonction des enjeux. Elle détermine les seuils de poursuites applicables à la collectivité. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le comptable effectue l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites. Si les actions en recouvrement sont infructueuses, la créance fera l'objet d'une présentation en non valeur. L'assemblée délibérante s'engage à admettre sans délai les états de non-valeur présentés.

L'admission en non valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.

Engagements des parties

- Mise en œuvre d'un calendrier d'émission des titres et rôles, si possible en début d'année, pour éviter une émission concentrée sur les derniers mois de l'exercice.
- Étude de l'état des restes à recouvrer par l'ordonnateur pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : *nouvelle adresse, date, et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc.*
- L'ordonnateur va favoriser, lors de tout nouveau contrat, le recueil des informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, RIB...) au moyen de pièces justificatives (CNI...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable pour pratiquer *efficacement et rapidement* toutes les diligences en matière de recouvrement des créances.
- Échanger 2 fois par an entre la collectivité et le SGC sur les états de restes à recouvrer,
- Envoyer 2 fois par an un état de non-valeur par le comptable (janvier, juin/juillet)

Protocole d'engagement des poursuites

Un protocole d'engagement des poursuites est établi entre la collectivité et le comptable public, responsable du SGC d'Annecy afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les créances à enjeux. Il est donc convenu conjointement d'appliquer l'enchaînement et les seuils de poursuites suivants :

Montant dossier débiteur / Nombre de nature d'actions potentielles	Descriptif de l'enchaînement des actions
Dette supérieure à 15 € et inférieure ou égale à 200 € : 2 ou 3 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice (courrier, téléphone, sms, mails, enrichissement d'adresse). En cas de pli non distribué constaté au cours de la phase comminatoire amiable (exploitation du fichier PND des commissaires de justice en PCA): – soit enrichissement de l'adresse par l'ordonnateur – soit présentation en non-valeur. En l'absence de PND en phase comminatoire amiable, d'autres poursuites sont réalisées : 3. SATD (Saisie à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Banque Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) – limité à 2 SATD. En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
Dette supérieure à 200 € et inférieure ou égale à 2 000 € : 4 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice 3. En cas de pli non distribué constaté par le commissaire de justice : recherche d'adresse avec référentiels DGFIP et fiabilisation tiers 4. SATD sur employeur, autres tiers (<i>Banque, Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur
Dette supérieure à 2 000 € et inférieure à 5 000 € : 5 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice (il est possible en fonction des enjeux, d'actionner directement les SATD) 3. En cas de pli non distribué constaté par le commissaire de justice : recherche d'adresse, fiabilisation tiers 4. SATD sur employeur, autres tiers (<i>Banque, Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) 5. Envoi d'une mise en demeure de payer En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
Dette supérieure à 5 000 € : 8 actions	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un commissaire de justice (il est possible en fonction des enjeux, d'actionner directement les SATD) 3. En cas de pli non distribué constaté par le commissaire de justice : recherche d'adresse, fiabilisation tiers 4. SATD sur employeur, autres tiers (<i>Banque, Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>) 5. Envoi d'une mise en demeure de payer 6. Recherche par la DDFIP sur fichier des cartes grises et Inscription d'une déclaration valant saisie sur les véhicules 7. Intervention de l'huissier des Finances publiques et saisie domiciliaire (intervention déterminée uniquement selon l'enjeu du dossier <u>et</u> en cas de perspectives réelles de recouvrement) 8. En cas de débiteur établi à étranger : assistance administrative internationale uniquement en démarche amiable En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Fait à Annecy, le

**Le Maire,
Christophe SIBILLE,**

**Le Comptable public,
Responsable du SGC
d'Annecy,**

